



# Info-Soutien

12 septembre 2024

Vallée-du-Suroît

## Rappel – Carte de membre

La semaine dernière, tous les membres qui ont déjà signé leur carte de membre électronique l'ont reçue par courriel.

**Vous n'avez pas encore signé votre carte de membre électronique?** Rendez-vous sur le site Web du Syndicat et cliquez sur « [Ma carte de membre](#) ». Après avoir fourni les informations nécessaires, vous recevrez, dans les jours suivants, un courriel contenant un lien pour obtenir votre carte de membre électronique.

*\*Si vous ne recevez pas le courriel avec votre carte de membre ou celui avec le lien, il serait bien important de vérifier votre boîte de courriels indésirables.*

## Formulaires du CSSVT

Au cours des prochaines semaines, le CSSVT fera parvenir aux concierges réguliers les formulaires suivants :

- Vérification des lieux (clause 6-8.00)
- Location et prêt de salles (clause 6-10.00)
- Appel pour système d'alarme intrusion/incendie (clause 8-3.08)
- Poste temporairement vacant d'une durée de 10 jours et plus (clause 7-1.22 A))

Veuillez en prendre connaissance, les remplir, si applicable, et les retourner aux services des ressources humaines, à l'attention de Anne-Sophie Gravel, avant le vendredi 25 octobre 2024.

## Une nouvelle année syndicale débute

L'année scolaire est bel et bien commencée, et ce depuis un bon moment pour chacun d'entre vous. Les trop courtes vacances ont fait place à la somme des tâches à réaliser pour accueillir le personnel et les élèves pour cette nouvelle année. Le Syndicat de Champlain aussi est déjà au rendez-vous pour vous épauler et vous accompagner dans cette année syndicale qui commence.

Je profite donc de cet *Info-Soutien* pour vous annoncer que le conseil exécutif de la section de la Vallée-du-Suroît a procédé à ma nomination comme vice-président en l'absence de candidatures à ce poste lors de la période électorale du printemps dernier. C'est donc avec beaucoup d'enthousiasme que je débute ce mandat avec le souhait de bien vous servir.

Les collègues conseillers Marc et Édith, le conseil exécutif et moi-même serons donc

disponibles pour répondre à vos questions et nous nous assurerons que l'employeur respectera vos droits. Nous veillerons, entre autres, à l'application de la nouvelle convention collective. La santé et la sécurité au travail seront aussi une priorité syndicale cette année.

Nous souhaitons aussi être plus présents auprès de vous en augmentant le nombre de rencontres d'information syndicales tout au long de l'année.

Je termine donc en vous souhaitant une excellente année scolaire 2024-2025. Au plaisir de vous revoir lors de l'une de nos rencontres à venir.

Jean-François Guilbault

Président du Syndicat de Champlain (CSQ)  
et vice-président de la section  
de la Vallée-du-Suroît

Le Syndicat de Champlain présente le

### 4 à 6 de la Rentrée

**JEUDI 3 OCTOBRE 16 H**

Pour le personnel enseignant de la section Salaberry et le personnel de soutien de la section Vallée-du-Suroît

Inscriptions: [sydicatchamplain.com/inscriptions/](http://sydicatchamplain.com/inscriptions/)

**MVC Microbrasserie du Vieux-Canal**  
299 Rue Victoria, Salaberry-de-Valleyfield, J6T 1A9

Une consommation et des bouchées seront offertes aux membres.

Syndicat de Champlain (CSQ)  
Personnel enseignant et de soutien



Info-Soutien  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

[sydicatchamplain.com](http://sydicatchamplain.com)

# 6-10.00 Location et prêt de salles

## 6-10.01

Lorsque le centre de services, dans le cadre du présent article, décide de confier des travaux à une personne salariée, cette dernière, si elle s'en occupe en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunérée selon les dispositions suivantes :

A) pour l'ouverture de l'école et des locaux utilisés, la surveillance au cours de l'activité et la fermeture de l'école et des locaux utilisés<sup>1</sup> :

Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024	Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025	Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026	Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2027
22,55 \$/heure	23,18 \$/heure	23,78 \$/heure	24,37 \$/heure	25,22 \$/heure

B) pour la préparation des locaux, de l'équipement et du mobilier requis ainsi que pour effectuer le nettoyage<sup>2</sup> :

Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024	Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025	Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026	Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2027
24,29 \$/heure	24,97 \$/heure	25,62 \$/heure	26,26 \$/heure	27,18 \$/heure

C) lorsque le taux régulier de la personne salariée concernée est plus élevé, ce taux régulier s'applique;

D) ces taux de traitement calculés conformément aux paragraphes A) et B) précédents sont majorés de douze virgule treize pour cent (12,13 %) pour tenir lieu des avantages sociaux, notamment des jours chômés et payés, du régime d'assurance salaire et des congés de maladie; quant aux vacances, la personne salariée bénéficie des lois applicables; si elle bénéficie déjà de l'article 5-6.00 de la convention, le taux de traitement qui lui est applicable est majoré de seize virgule treize pour cent (16,13 %) au lieu de douze virgule treize pour cent (12,13 %).

1 Les taux prévus pour l'ouverture de l'école ou du centre correspondent aux taux horaires applicables à la gardienne ou au gardien et sont ajustés, s'il y a lieu, au même niveau que ceux-ci pour les périodes correspondantes.

2 Les taux prévus pour la préparation des locaux correspondent à la moyenne des taux horaires applicables à la ou au concierge, classe I et à la ou au concierge, classe II et sont ajustés, s'il y a lieu, au même niveau que la moyenne de ceux-ci pour les périodes correspondantes.

3 La disposition du paragraphe D) de la clause 6-10.01 de la convention collective 2020-2023 s'applique jusqu'au 30 juin 2024.

Source : *Convention collective 2023-2028*

## Comité de relations de travail (CRT)

À quelques reprises au cours de l'année, le CRT Vallée-du-Suroît rencontre le service des ressources humaines du CSSVT pour discuter de certains points et faire valoir vos droits quant à certains sujets.

La première rencontre, cette année, se tiendra le 10 octobre prochain.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller en relations de travail, Marc Daigneault, au bureau du Syndicat au 450 371-7407, si vous voulez lui transmettre de l'information à propos d'un sujet ou des demandes dont vous aimeriez que nous discutons avec l'employeur.

Votre expérience et votre expertise aideront à nos échanges.



## Résultats de l'affichage des postes

Voici la liste des personnes qui ont obtenu un poste à la suite d'un affichage :

POSTE	ÉTABLISSEMENT	COMBLÉ PAR
Concierge, classe II	CFPS des Moissons et CFPS Saint-Joseph	Johanne Brossoit
Concierge, classe II	Montpetit (Saint-Chrysostome)	Maximilien Soucy
Ouvrier d'entretien, cl. II (soir)	Edgar-Hébert	Sébastien Ouimet
Concierge, classe II	Nouvel-Envol (Paroisse Saint-Clément)	Yves Debonville
Concierge, classe II	Edgar-Hébert	Denise Hamel

## La déclaration d'événement, une obligation légale

La déclaration d'événement est le document de l'employeur, et il est disponible sur la plateforme de l'employeur. Il répond à l'obligation de l'employeur d'adresser les risques à la santé et sécurité qui lui sont signalés par les employés.

Nous vous rappelons l'obligation de remplir une déclaration d'événement :

**Obligation de l'employé (art. 49 de la LSST), notamment :**

- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

**Obligations de l'employeur (art. 51 et 51,16 de la LSST), notamment :**

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la

sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés à une situation de violence physique ou psychologique, dont une situation de violence conjugale ou à caractère sexuel.

La déclaration d'événement demeure la seule voie légale afin de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu du travail. Il appartient au travailleur d'en assurer le suivi auprès de sa direction. Si vous demeurez sans réponse ni suivi de la part de votre direction, vous pouvez interpellier le représentant SST de votre école ou la conseillère syndicale de votre section.

Edith Moreau  
Conseillère SST

pour la section de la Vallée-du-Suroit